



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 48/2018 du 30 janvier 2018

fixant les prescriptions spécifiques du plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de la commune de GIRONCOURT SUR VRAINE

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/71 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/2018 en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU la décision en date du 9 janvier 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Madame Nathalie KOBES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé par la mairie de GIRONCOURT SUR VRAINE en date du 12 octobre 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis de l'organisme indépendant des producteurs de boues en date du 25 octobre 2017 ;

VU l'avis de la mairie de GIRONCOURT SUR VRAINE en date du 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les pratiques d'épandage des effluents organiques présentent des risques de nuisances olfactives vis à vis des tiers ;

CONSIDERANT que la présence de zones de captages à proximité des zones d'épandage et de la nécessité de protéger la ressource en eau contre les risques de pollution ;

CONSIDERANT que les pratiques d'épandage des effluents organiques d'origine urbaine sur certains sols naturellement riches en Nickel sont de nature à augmenter le risque de biodisponibilité de cet élément et de présenter un risque sanitaire .

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRETE :

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le maire de GIRONCOURT SUR VRAINE de sa déclaration déposée le 5 octobre 2017 conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement et enregistrée sous le numéro cascade 88-2017-00187, le 16 octobre 2016 sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de GIRONCOURT SUR VRAINE.

Les communes du département des Vosges concernées sont : GIRONCOURT SUR VRAINE, HOUECOURT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées dont la quantité de MS est comprise entre 3 et 800 tonnes (environ 250 tonnes de boues brutes soit de 30 à 50 tonnes selon la MS)	Déclaration	<i>Arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles</i>

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

A titre d'exemple, les distances d'épandage à respecter sont précisées dans le tableau à suivre extrait de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous
	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	Cas général à l'exception des cas ci-dessous
	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
Délai minimum		
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Cas général, sauf boues hygiénisées
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

- La liste des parcelles réceptrices des boues de la station de traitement des eaux usées de GIRONCOURT SUR VRAINE est fournie en annexe de cet arrêté.

- La surface épandable du plan d'épandage est de **28,94 ha**.

- La filière complémentaire à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de GIRONCOURT SUR VRAINE est le compostage sur une plate-forme de compostage vosgienne au choix de la collectivité.

- La filière alternative sera la mise en décharge au Centre de stockage des déchets de VILLONCOURT.

- L'épandage sur des sols inondables, couverts de neige, pris en masse par le gel (gel profond) ou pendant les périodes de forte pluviosité est interdit.

- L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable.

- L'épandage des boues est interdit pendant les périodes suivantes :

Grandes cultures d'automne	du 1er novembre au 15 Janvier
Grandes cultures de printemps	du 1er Juillet au 15 Janvier
Prairies implantées	du 15 novembre au 15 janvier pour les boues liquides
	toute l'année pour les boues solides et pâteuses
sols non cultivés	toute l'année

- L'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et des effluents d'élevage agricole sur des parcelles identiques sont interdits la même année.

- Pour chacune des parcelles en culture épandues, l'enfouissement des boues devra avoir lieu au minimum **5 jours après l'épandage** de façon à minimiser les risques de reprise des rhizomes après épandage.

- L'intervalle entre deux épandages de boues ne pourra être inférieur à trois ans, compte tenu de la valeur agronomique des boues.

- Pour une siccité de 25 % la dose maximale d'épandage ne pourra dépasser les 15 T de MS /ha ;

- Pour une siccité de 15 % la dose maximale d'épandage ne pourra dépasser les 25T de MS/ha.

Cas particulier du nickel :

- Les parcelles insérées dans le plan d'épandage précisées dans l'annexe 2 dont le sol présente une teneur en Nickel total supérieure à 50 microgrammes par kilogramme de matière sèche et une teneur en Ni DTPA inférieure à 5 mg/kg pour un pH supérieur à 5,5 ne feront l'objet d'épandage de boues qu'à la seule condition qu'un suivi renforcé de la teneur en nickel dans le sol et dans les végétaux soit effectué conformément aux dispositions précisées en annexe 3.

ARTICLE 4 : Surveillance de la qualité des sols, des boues et des épandages

- Les utilisateurs dont les parcelles sont incluses dans un plan d'épandage devront disposer :
 - du plan prévisionnel d'épandage ;
 - d'un plan prévisionnel de fumure prenant en compte l'intégralité des amendements prévus (fumier, lisier, boues urbaines, boues industrielles) ;
 - d'un cahier d'épandage (cahier d'enregistrement des pratiques pour les parcelles situées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole) ;
 - d'une fiche parcellaire pour chacune des parcelles d'épandage.
- Ces documents doivent pouvoir être présentés en tout temps aux agents chargés de la police de l'eau.

Modalités de surveillance

- Afin de valider les données fournies par les producteurs de boues, le Préfet pourra faire appel à un organisme indépendant. Les frais inhérents à cette tierce expertise sont à la charge du producteur de boues.
- Des analyses d'eau à l'aval des sites de stockage et d'épandage de boues pourront être demandées par le Préfet à la charge du producteur de boues.
- A l'occasion de contrôles inopinés, les producteurs de boues devront pouvoir présenter aux agents chargés de la police de l'eau et aux inspecteurs des installations classées pour les élevages relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
 - les résultats d'analyses de boues ;
 - les résultats d'analyse de sols ;
 - le registre dûment complété au jour le jour dont le contenu doit correspondre au moins à celui défini par l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
 - les bordereaux de livraison précisant les volumes transportés et épandus ;
 - le programme prévisionnel d'épandage et le plan d'épandage de l'année en cours.

Conservation des informations

L'ensemble des données relatives aux plans d'épandages, à la qualité des sols et des boues et à la gestion agronomique des terres devront être conservées 10 ans au moins par le producteur et par l'utilisateur de boues.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à

la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Pour les parcelles situées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, les épandages se feront dans le respect des prescriptions définies dans les programmes d'actions en vigueur au titre de la directive nitrates.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Préfet des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes concernées par les épandages et citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Le dossier de déclaration et une copie du présent arrêté seront transmis aux mairies des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois aux mairies des communes ou l'opération doit être réalisée et mise à disposition du public sur le site de la Préfecture des Vosges pendant 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des agriculteurs utilisateurs de boues urbaines de la commune de GIRONCOURT SUR VRAINE.

Epinal, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques,



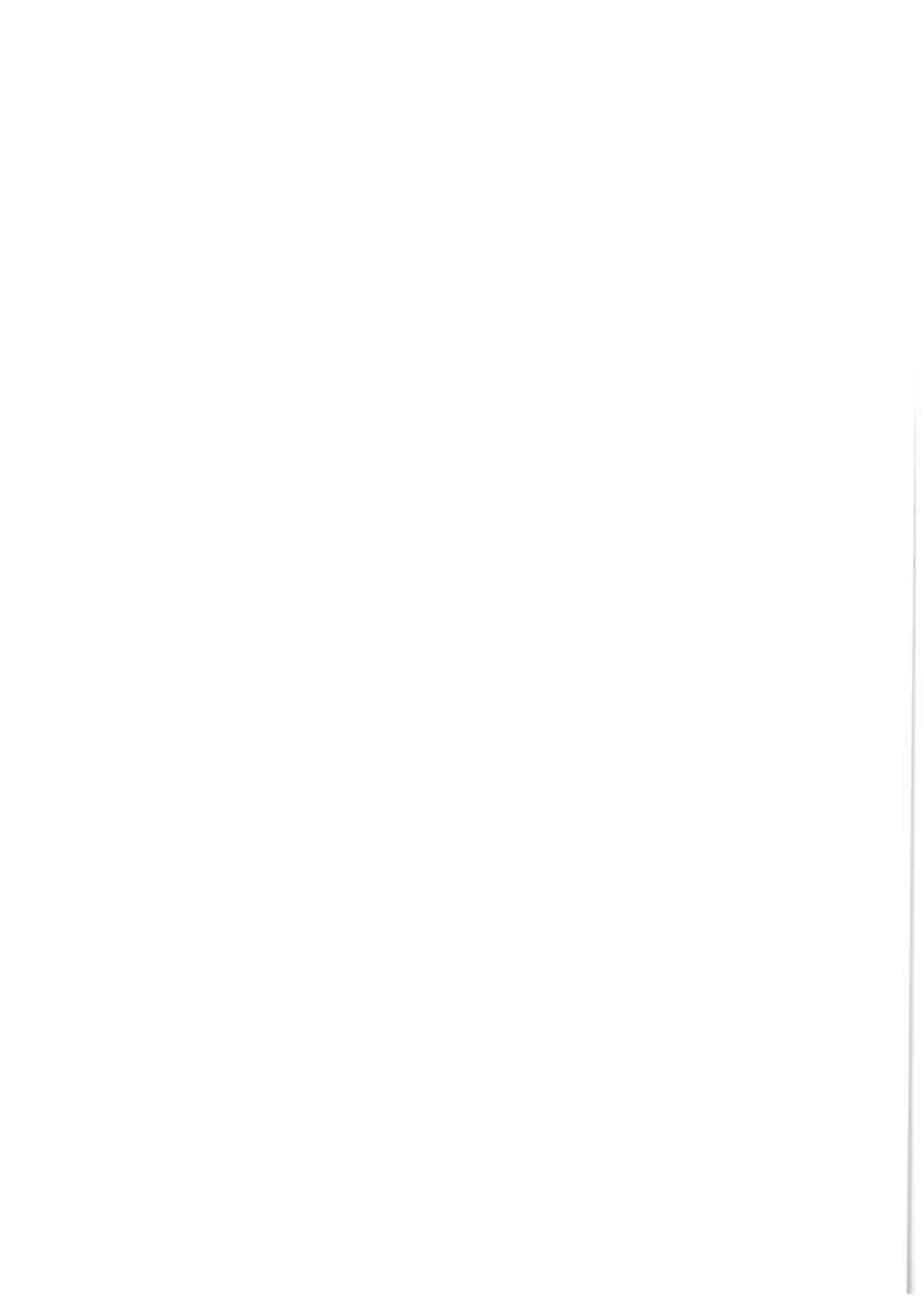
Nathalie KOBES

Délais et voies de recours :

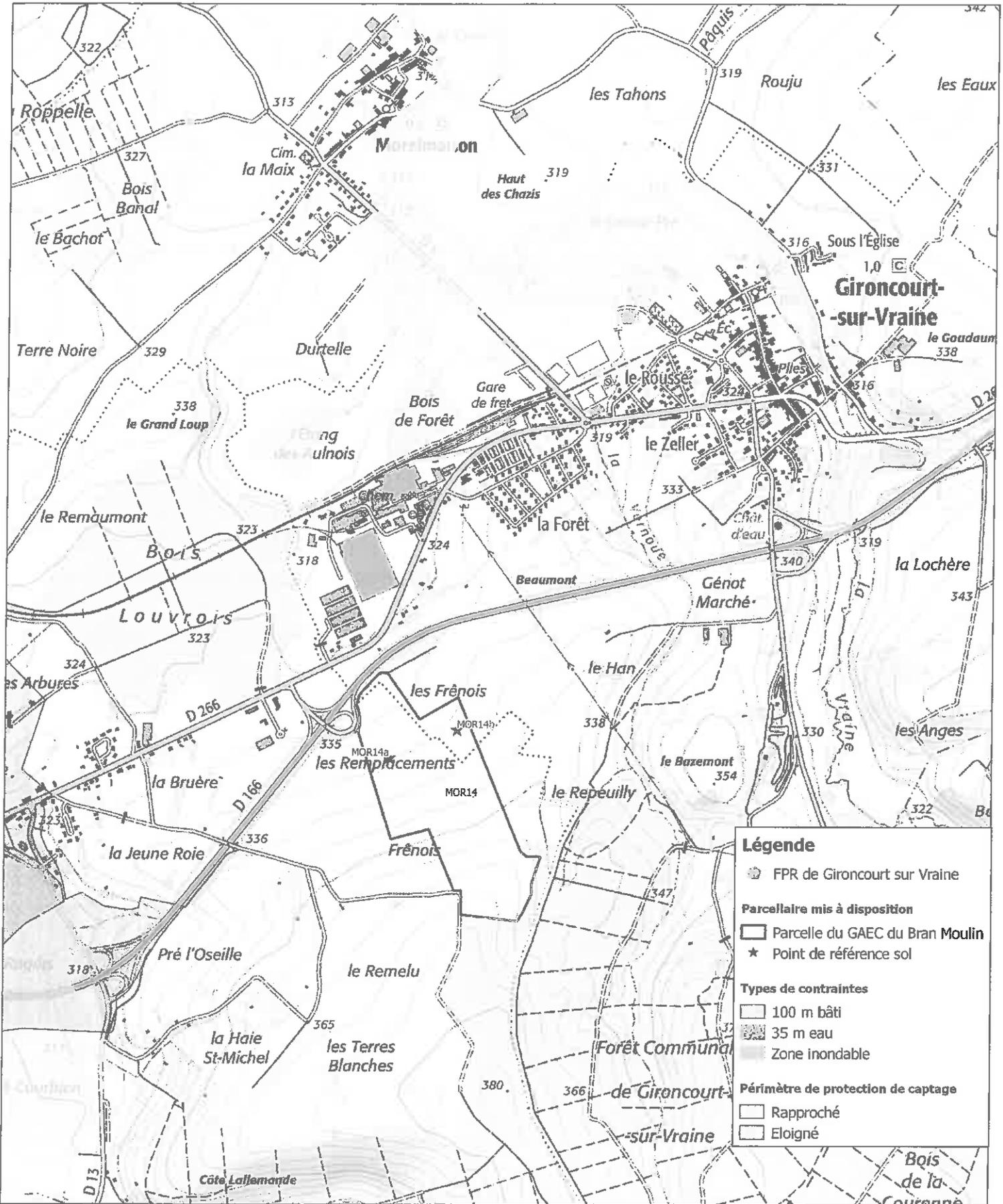
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

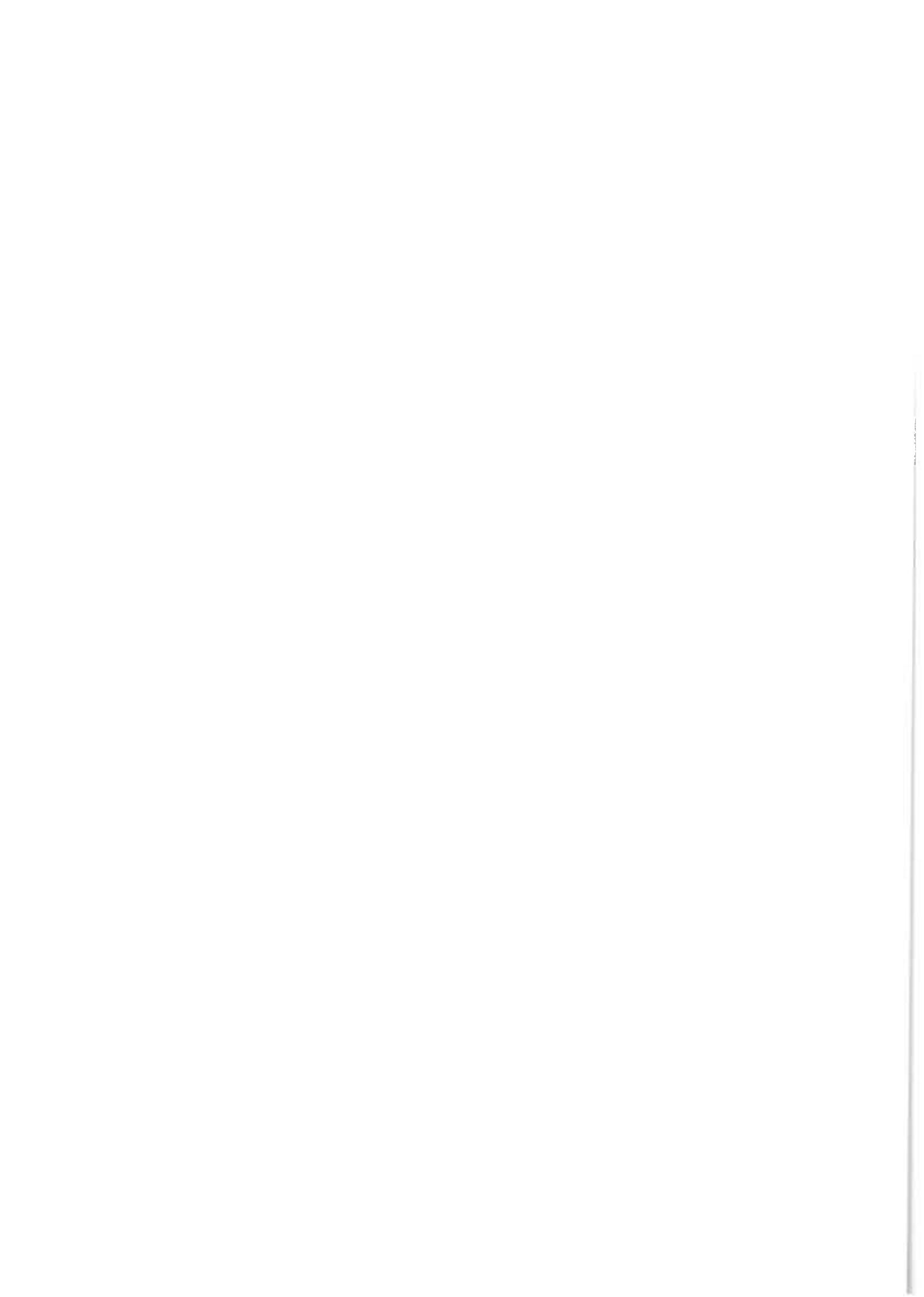
Annexe 1 : Détail des parcelles du plan d'épandage de la station d'épuration de GIRONCOURT SUR VRAINE

Exploitation	CODE PARCELLE	Ilot PAC	Commune	Références cadastrales	SAU	EXCLUSIONS				SPE	Contraintes	Culture 2017	Rotation	Analyse sol
						Habitations 100 m	Cours d'eau 35 m	Etang 35 m	Autre exclusion (pretre, haie)					
G&EC du Bran Moulin 88170 MOREMaison	MOR14	15	GIRONCOURT SUR VRAINE (2 ha) / HOUECOURT (24,94 ha)	ZK 51 à 54; 56; 60 à 66	28,94	0	0	0	0	28,94	-	10,34 ha en Blé 9,13 ha en colza 9,47 ha en orge hiver	C/R/Oh	2 analyses complètes en 2017
					28,94	0	0	0	0	28,94				



Annexe 2 : Plan d'épandage des boues de la station d'épuration de GIRONCOURT SUR VRAINE





Annexe 3 : Suivi renforcé du nickel sur les parcelles dont la teneur en nickel dépasse les 50 microgrammes par kilogramme de matière sèche – Protocole d'étude ENSAIA (2000)

Sont concernées par le présent suivi les parcelles insérées dans le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de MIRECOURT précisées en annexe 1, dont la valeur en nickel total présente une teneur supérieure à 50 mg/kg (analyse de terre) et une teneur en Ni DTPA inférieure à 5 mg/kg pour un pH de supérieur à 5,5.

Ces parcelles ne feront l'objet d'épandage de boues qu'à la seule condition qu'un suivi renforcé de la teneur en nickel dans le sol et dans les végétaux soit effectué conformément aux dispositions suivantes :

1/ Suivi des teneurs dans le sol :

Une nouvelle mesure du nickel total, du nickel extrait au DTPA ainsi que de la valeur pH sera réalisée au point de référence de la parcelle (défini par ses coordonnées géographiques) :

- Après le premier épandage, pour vérifier l'effet de ce dernier sur la biodisponibilité du nickel,
- Puis tous les 2 épandages afin de suivre l'évolution de comportement du nickel de la parcelle.

2/ Suivi des teneurs dans les végétaux :

- Des analyses en nickel total seront réalisées sur les végétaux cultivés, après chaque épandage sur la parcelle.
- Le prélèvement de végétaux sera réalisé au point de référence défini pour toutes les parcelles concernées.
- Seules les parties consommées seront prélevées pour analyses. Il s'agit soit des grains pour les céréales, le colza, le maïs, soit de l'ensemble de la partie aérienne pour les espèces végétales des prairies temporaires.
- Chaque prélèvement, s'effectuera de la façon suivante : Dans un rayon de 7,50 m autour du point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert II, il sera prélevé manuellement des végétaux pris au hasard dans le cercle ainsi défini et seront homogénéisés afin d'obtenir un échantillon final d'environ 1 kg.

Les coordonnées géographiques des points de référence des parcelles concernées par la dérogation sont :

MOR14a

X= 916113 et Y= 6803882

MOR14b

X=916354 et Y=6803983

